



Nos références/numéros de dossier : SEM-D-4CD93401/280

Directive

Destinataires

- Représentations suisses à l'étranger
- Autorités cantonales compétentes en matière de migration ainsi que de la Principauté du Liechtenstein et des villes de Berne, Bienne et Thoune

Lieu, date

Berne-Wabern, le 4 décembre 2025

Nr.

Nr. 322.3-12

Procédure de regroupement familial pour les ressortissants d'États tiers

Mesdames, Messieurs

La procédure de regroupement familial est réglée par la loi sur les étrangers et l'intégration ([LEI ; RS 142.20](#)) et par la loi sur l'asile ([LASI ; RS 142.31](#)). Dans le cadre du regroupement de ressortissants d'Etats tiers, elle relève de la compétence de différentes unités organisationnelles du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), des représentations suisses à l'étranger et des autorités migratoires cantonales.

La présente directive vise à délimiter les compétences, détailler les particularités de chaque procédure et uniformiser la pratique en matière de regroupement familial. Elle a été élaborée conjointement par la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), l'Association des services cantonaux de migration (ASM) et le SEM. Elle est complétée par une liste des États ([annexe I](#)) et par des schémas qui illustrent les différentes étapes de la procédure et les compétences ([annexes II-III-IV / internes](#)).

Dans ce contexte et en accord avec la Direction consulaire du DFAE et de l'ASM, nous édictons les suivantes :



DIRECTIVES

Table des matières

1. Bases légales et délimitation de la procédure relative au regroupement familial ..	3
2. Procédure de regroupement familial fondée sur les art. 42 ss LEI	4
2.1 Préambule	4
2.2 Champ d'application personnel.....	4
2.3 Dépôt de la demande	4
2.3.1 En général.....	4
2.3.2 Comparution personnelle.....	5
2.4 Examen de la demande.....	6
2.4.1 Examen préliminaire par la représentation.....	6
2.4.2 Transmission à l'autorité migratoire cantonale compétente	10
2.4.3 Examen au fond	11
2.5 Décision.....	11
2.5.1 Octroi de l'autorisation d'entrée	11
2.5.2 Délivrance du visa D.....	11
2.6 Procédure d'approbation	12
3. Procédure de regroupement familial fondée sur l'art. 85c LEI	12
3.1 Généralités	12
3.2 Dépôt de la demande	12
3.3 Examen de la demande	12
3.4 Décision.....	13
3.4.1 Autorisation d'entrée.....	13
3.4.2 Inclusion dans l'admission provisoire	13
3.4.3 Obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur	14
4. Procédure visant à accorder l'asile aux familles en vertu de l'art. 51, al. 1 et 4, LASi.....	14
4.1 Généralités	14
4.2 Dépôt de la demande	15
4.3 Examen de la demande	15
4.4 Décision.....	15
5. Compétences des représentations suisses à l'étranger après l'octroi de l'autorisation d'entrée	16
6. Entrée en vigueur	17



1. Bases légales et délimitation de la procédure relative au regroupement familial

La procédure de regroupement familial repose sur des bases légales et des compétences différentes liées au statut de la personne en Suisse auprès de laquelle le regroupement est demandé. En résumé, on distingue les trois cas de figure suivants :

Bases légales	Compétence	
	Dépôt de la demande	Décision
Regroupement familial auprès de ressortissants suisses ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), de séjour (permis B) ou de courte durée (permis L) selon les art. 42 à 45 LEI	<p>Représentation suisse à l'étranger¹</p> <p>Elle procède à un examen préliminaire et transmet le dossier à l'autorité migratoire cantonale compétente.</p>	<p>Autorité migratoire cantonale.</p> <p>Elle examine et instruit le dossier avec l'aide de la représentation compétente si nécessaire.</p> <p>L'approbation du SEM demeure réservée dans certains cas.</p>
Regroupement familial auprès de personnes admises à titre provisoire (permis F) avec ou sans qualité de réfugié selon les art. 85c LEI	<p>Autorité migratoire cantonale.</p> <p>Elle examine et complète le dossier de demande, puis le transmet au SEM (division Dublin, séjour et réinstallation ADAR).</p> <p>Si de telles demandes ont été déposées par erreur auprès d'une représentation, elles doivent être transmises sans délai à l'autorité cantonale compétente (voir ch. 3 ci-dessous).</p>	SEM
Regroupement familial auprès de réfugiés reconnus bénéficiant de l'asile origininaire (permis B) et inclusion dans la qualité de réfugié, conformément à l'art. 51, al. 1 et 4, LAsi	Les demandes fondées sur l'art. 51, al. 1 et 4 LAsi doivent être adressées directement au SEM (Division Procédure d'asile et pratique AAVP) ; les demandes fondées sur les art. 43 ss LEI, également possibles, doivent être adressées aux autorités migratoires cantonales (voir ch. 4 ci-dessous).	SEM

Le regroupement familial fondé sur l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre l'UE et la Suisse (ALCP) ne fait pas l'objet de la présente directive.

¹ Exceptionnellement, dans des situations particulières, les autorités migratoires cantonales peuvent néanmoins examiner une demande qui leur est directement adressée (voir ch. 2.3.2.3).



2. Procédure de regroupement familial fondée sur les art. 42 ss LEI

2.1 Préambule

Le regroupement familial vise à permettre la vie familiale en Suisse. Il appartient aux personnes qui se prévalent de liens familiaux permettant le regroupement familial d'en apporter la preuve et de collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la procédure de regroupement familial ([art. 90 LEI](#)). Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation de leur séjour, fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de les procurer dans un délai raisonnable et se procurer une pièce de légitimation valable et reconnue ([art. 13, al. 1, LEI](#) et [art. 8 de l'ordonnance](#) relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [[OASA ; RS 142.201](#)] cum 89 LEI) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

2.2 Champ d'application personnel

Les art. 42 à 45 LEI distinguent le regroupement familial des personnes suivantes (les personnes à regrouper) en fonction du statut de la personne séjournant en Suisse (la personne regroupante) :

- [Art. 42 LEI](#) : le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse (la présente directive n'est pas applicable aux membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes au sens de l'art. 42, al. 2, LEI) ;
- [Art. 43 LEI](#) : le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ;
- [Art. 44 LEI](#) : le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation de séjour (permis B) ;
- [Art. 45 LEI](#) : le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) ;

Les art. 42 et 43 LEI confèrent un droit au regroupement familial lorsque les conditions sont remplies. À l'inverse, les art. 44 et 45 LEI sont de nature potestative (*Kann-Bestimmung*) et laissent une certaine marge de manœuvre aux autorités migratoires cantonales qui agissent dans le respect de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de proportionnalité.

2.3 Dépôt de la demande

2.3.1 En général

La procédure de regroupement familial fondées sur les art. 42 ss LEI comporte deux volets : la demande d'autorisation de séjour (permis) et la demande d'entrée (visa).

Le séjour en Suisse par regroupement familial constitue un séjour de longue durée soumis à autorisation. Aux termes de [l'art. 4, al. 1](#), de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas ([OEV ; RS 142.204](#)), l'étranger qui envisage un long séjour en Suisse doit remplir les conditions de l'art. 6, par. 1, let a, d et e, du Code frontières Schengen, avoir obtenu un visa de long séjour au sens de [l'art. 9 OEV](#) (visa D) si requis et remplir les conditions d'admission pour le but du séjour envisagé.



Tant l'octroi d'un visa D en vertu des art. 9, al. 1, *cum* 21 OEV, que l'octroi des autorisations prévues aux art. 33 ss et 41 LEI, relèvent de la compétence des autorités migratoires cantonales ([art. 39 OEV](#) et [40 LEI](#)).

La procédure de regroupement familial au sens des art. 42 ss LEI débute, en principe, avec le dépôt de la demande de visa D auprès de la représentation suisse de la circonscription consulaire dans laquelle l'étranger a son domicile légal ([art. 22, al. 1, OEV](#)). Le DFAE est compétent pour définir les arrondissements consulaires. Une représentation suisse peut accepter la demande d'un étranger dont le domicile légal n'est pas dans sa circonscription consulaire si elle juge acceptables les motifs pour lesquels il n'a pas pu déposer sa demande auprès de la représentation suisse compétente ([art. 22, al. 3, OEV](#)).

Exceptionnellement, cette procédure peut débuter par le dépôt d'une demande d'autorisation auprès des autorités migratoires cantonales du lieu de séjour envisagé (voir ch. 2.3.2.3).

2.3.2 Comparution personnelle

2.3.2.1 Principe

En principe, l'étranger n'est tenu de comparaître personnellement à la représentation suisse, ni pour soumettre sa demande de visa de long séjour ([art. 23, al. 1, OEV](#)), ni pour retirer son visa. Exceptionnellement, sa présence peut être exigée (voir ch. 2.3.2.2 et 2.3.2.3).

2.3.2.2 Exception

En vertu de [l'art. 23, al. 2, OEV](#), le SEM peut exiger la présence personnelle du demandeur à des fins **d'identification ou d'autres vérifications**.

De manière générale, le SEM reconnaît aux représentations suisses à l'étranger une certaine autonomie pour exiger la comparution personnelle du demandeur lorsque, au vu des particularités d'un cas individuel, la présence de celui-ci s'avère nécessaire. Cette décision peut, le cas échéant, être prise en concertation avec les autorités migratoires cantonales.

En particulier, le SEM convient que la présence personnelle des demandeurs soit nécessaire dans les États où la fiabilité des documents – notamment d'état civil – n'est généralement pas garantie et/ou lorsque, selon les contextes nationaux, cette exigence permet de détecter de manière précoce la survenance de certains risques d'abus et de les limiter (par exemple : risques de tromperie sur l'âge ou l'identité, risques liés à la traite d'êtres humains, aux mariages blancs, aux mariages forcés ou aux mariages de mineurs).

À cet égard, le SEM, en collaboration avec la Direction consulaire du DFAE, établit et met régulièrement à jour une liste des États ([annexe I](#)) dans lesquels un ou plusieurs des motifs précités ont été identifiés en pratique. La présence personnelle des ressortissants de ces États est obligatoire au moment du dépôt de la demande, contrairement au principe général. Les situations particulières au sens du ch. 2.3.2.3 demeurent réservées.



2.3.2.3 Situations particulières

Dans un cas d'espèce, un demandeur peut invoquer des intérêts privés allant à l'encontre de l'exigence exceptionnelle de sa présence personnelle au moment de la demande telle que décrite au ch. 2.3.2.2.

Lorsque, saisie d'une telle requête, la représentation suisse à l'étranger constate que la vie et/ou l'intégrité corporelle du demandeur seraient manifestement gravement menacées si sa présence personnelle était exigée au moment du dépôt de sa demande (par exemple, si la représentation à l'étranger n'est accessible qu'en traversant une zone de conflit), elle consulte l'autorité migratoire cantonale compétente pour savoir si l'obligation de se présenter en personne conformément au point 2.3.2.2 peut exceptionnellement être levée.

L'autorité migratoire cantonale saisie décide au cas par cas d'une éventuelle exception. Elle met en balance d'une part, l'intérêt privé du demandeur à ne pas comparaître en personne au moment du dépôt de la demande en raison de sa situation personnelle et d'autre part, l'intérêt public à la prévention des risques liés à la traite des êtres humains, aux mariages blancs, aux mariages forcés ou aux mariages de mineurs. Si elle admet que l'exigence de la comparution personnelle au moment du dépôt d'une demande de visa est disproportionnée au vu des circonstances, elle en informe la représentation compétente. Cette dernière communique l'issue de la requête au demandeur et lui propose de déposer directement sa demande de visa en Suisse ou de procéder à l'étranger, par courrier ou voie électronique, selon les circonstances.

En conséquence, le demandeur ne sera pas amené à se présenter personnellement au moment du dépôt de la demande. Toutefois sa présence au moment du retrait du visa demeurera obligatoire, notamment pour des raisons d'identification et de contrôle, conformément au ch. 2.3.2.2.

2.4 Examen de la demande

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de regroupement familial, la représentation suisse à l'étranger examine d'office sa compétence en vertu de [l'art. 22 OEV](#). Si tel est le cas, la suite de la procédure se déroule comme suit :

- (a.) La représentation suisse à l'étranger vérifie, dans le cadre d'un examen préliminaire, si tous les documents essentiels figurent au dossier et si toutes les données nécessaires à l'examen ont été obtenues (voir ch. 2.4.1).
- (b.) Une fois les documents essentiels réunis, elle transmet le dossier à l'autorité migratoire cantonale compétente pour examen (voir ch. 2.4.2).
- (c.) Dans un troisième temps, l'autorité migratoire cantonale mène l'examen des conditions du regroupement au fond et instruit, si nécessaire, auprès de la représentation, jusqu'à ce que le dossier soit prêt pour décision (voir ch. 2.4.3).

2.4.1 Examen préliminaire par la représentation

La représentation suisse à l'étranger vérifie, dans le cadre d'un examen sommaire, si tous les documents essentiels et toutes les données nécessaires à l'examen de la demande figurent au dossier, si le demandeur a un document de voyage valable et si la qualité des informations est donnée sans examen onéreux au vu du contexte local avant de transmettre la demande correspondante à l'autorité migratoire cantonale compétente.



Sont considérés comme des **documents essentiels** au sens de la présente directive, les documents permettant d'établir l'identité de la personne à regrouper et le lien familial de celle-ci avec la personne regroupante (par ex. document d'état civil).

Dans un premier temps, la représentation s'assure que les informations reçues permettent d'établir l'identité, l'état-civil et/ou le lien de filiation, que les documents correspondent aux spécimens à sa disposition, que les documents de voyages sont authentiques et vérifiables, que leur validité est suffisante et que la photographie correspond à celle du demandeur si ce dernier s'est présenté en personne.

En vertu de sa compétence, il appartient à l'autorité migratoire cantonale d'exiger d'éventuels **autres documents** utiles à l'examen du dossier. Toutefois, les représentations suisses à l'étranger sont autorisées à exiger d'autres documents, dès le dépôt de la demande, si cette exigence se justifie au regard du contexte local et qu'elle respecte le principe de proportionnalité. En accord avec les autorités cantonales migratoires et pour des raisons pratiques, les représentations procèdent de manière autonome et raisonnable. Elles sollicitent toutefois régulièrement l'avis des autorités cantonales migratoires quant à la pertinence des autres documents exigés pour le dépôt d'une demande.

Préavis et recommandation

Si elle le juge pertinent, la représentation établit un **préavis** dans lequel elle relève les spécificités du cas d'espèce, eu égard à la situation locale et aux particularités du pays de provenance du demandeur. En particulier, elle y mentionnera l'existence d'éventuels indices de falsification documentaire, de mariage de complaisance, de mariage forcé ou de mariage de mineurs, de tout soupçon de cas de traite d'êtres humains, de commerce d'enfant, d'autres types d'abus ou d'autres éléments qu'elle jugera utiles pour l'autorité migratoire cantonale compétente dans le cadre de sa prise de décision.

La représentation peut également compléter son préavis par une **recommandation** dans laquelle elle précise si elle estime qu'il est indiqué de procéder à l'authentification d'autres documents ou à un test ADN. Elle communique le montant des frais en francs suisses engendrés par le contrôle des documents d'état civil et/ou un test ADN.

Le préavis et la recommandation peuvent être formulés indépendamment du fait que les documents aient fait l'objet d'une vérification dite « volontaire » ou non. Ils sont joints au dossier du demandeur lors de sa transmission à l'autorité migratoire cantonale.

Vérifications volontaires à la demande des requérants

Si la représentation suisse à l'étranger l'estime nécessaire et avec l'accord écrit et signé du demandeur, elle peut procéder directement aux vérifications des documents, **dites « vérifications volontaires »**.

Leur usage se justifie notamment lorsque de telles mesures s'avèrent appropriées au vu de la situation du pays ou afin d'accélérer la procédure. Elles permettent, en particulier, de vérifier l'authenticité des documents d'état civil, de s'assurer de la véracité de leur contenu tout en confirmant que ces derniers ont été établis dans le respect des lois locales et qu'ils sont effectivement transcrits dans les registres locaux d'état-civil.



Les vérifications volontaires se limitent en principe aux documents nécessaires à la prise de décision par les autorités migratoires cantonales. Si nécessaire, la représentation suisse à l'étranger consulte l'autorité migratoire cantonale compétente afin de déterminer si l'analyse d'un document est nécessaire ou non.

Dans ce cadre, la représentation suisse à l'étranger peut également procéder à des études sociales ou de voisinage par le biais de son avocat-conseil. Toutefois, une telle mesure d'instruction nécessite d'obtenir le consentement du demandeur et doit respecter le principe de proportionnalité. Elle ne doit pas être utilisée de manière systématique et n'est indiquée que dans des situations appropriées. Les représentations suisses à l'étranger sont libres de contacter les autorités migratoires cantonales sur ces mesures d'instruction.

En cas de vérifications volontaires, la représentation compétente s'assure de respecter les points suivants :

- Elle perçoit les frais nécessaires et engage les investigations idoines ;
- Elle attire l'attention du demandeur sur le fait que l'identité des tiers fournissant des vérifications ne peut pas être communiquée, que les frais ne peuvent pas être remboursés et que les résultats des vérifications des registres locaux – à usage strictement interne – ne peuvent être communiqués au demandeur, ne lient en aucun cas l'autorité migratoire cantonale compétente et que cette dernière demeure libre d'exiger ensuite que des vérifications supplémentaires soient menées ;
- Elle transmet **directement** la demande d'entrée à l'autorité migratoire cantonale compétente en précisant quels documents sont en cours de vérification ;
- Une fois les vérifications volontaires terminées, la représentation transmet sans délai les résultats à l'autorité migratoire cantonale compétente.

N.B. : lorsque la représentation suisse ou l'autorité migratoire compétente envisage de procéder à une étude sociale ou de voisinage dans un cas d'espèce, la représentation requiert du demandeur qu'il fournis, par écrit, les noms et adresses des personnes concernées par l'étude, qu'il autorise la prise de contact avec ces derniers et qu'il s'engage à les informer de la démarche en cours.

Test ADN

L'art. 102, al. 1, LEI prévoit que lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, l'autorité compétente peut saisir et enregistrer, au cas par cas, les données biométriques d'étrangers à des fins d'identification. La saisie et l'enregistrement peuvent être systématiques pour certaines catégories de personnes.

Selon l'art. 87, al. 1, OASA, il s'agit des empreintes digitales, des photos et des profils d'ADN conformément à l'art. 50 de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH ; RS 810.12).

La LAGH prévoit que dans une procédure administrative, l'autorité compétente peut subordonner l'octroi d'une autorisation ou d'une prestation à l'établissement d'un profil d'ADN si des doutes fondés ne pouvant être levés d'une autre manière existent quant à la filiation ou à l'identité d'une personne (art. 50, al. 1).

En droit des étrangers, sont visées les situations où il existe des doutes fondés en ce qui concerne le lien familial. C'est notamment le cas lorsqu'un pays dispose d'un système d'état



civil peu développé, peu fiable (par exemple en raison de la corruption) ou inexistant. Le recours au test ADN est alors admissible s'il respecte le principe de la proportionnalité et s'il est établi avec le consentement écrit de la personne concernée (art. 50 al. 2 LAGH). Il est peu intrusif (frottis de la muqueuse jugale) et ne peut être utilisé à d'autres fins. Par ailleurs, lorsqu'une demande de regroupement familial est faite par le père et la mère, l'analyse peut être limitée à la mère et à l'enfant.

Il n'est pas possible de décréter, d'une manière générale et a priori, que tous les ressortissants d'un État avec un système d'état civil peu développé, peu fiable ou inexistant doivent être soumis à un test ADN.

Au surplus, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 ([LPD : RS 235.1](#)) sont applicables à l'établissement d'un profil d'ADN dans le cadre de l'examen d'une demande d'entrée en vue du regroupement familial.

Document de voyage national valable

Dans le cadre de leur obligation de collaborer au sens de [l'art. 90 LEI](#), les demandeurs doivent, en particulier se procurer une pièce de légitimation valable et reconnue ([art. 13, al. 1, LEI](#) et [8 OASA cum 89 LEI](#)).

Lorsqu'aucun document de voyage national n'est présenté par un demandeur se prévalant des art. 42 à 45 LEI, la représentation suisse à l'étranger attire l'attention du demandeur sur l'obligation de présenter un document de voyage national valable et reconnu par la Suisse en vertu de [l'art. 6 OEV](#), sous réserve des exceptions prévues à [l'art. 7 OEV](#).

À cette occasion, il appartient au demandeur de faire valoir qu'il ne peut pas fournir de document de voyage national valide et d'en indiquer les raisons. Si le demandeur fait valoir que la présentation d'un document de voyage national valable ne peut raisonnablement être exigée de lui ou qu'elle est objectivement impossible, la représentation suisse à l'étranger transmet la demande de regroupement familial aux autorités migratoires cantonales pour décision en y joignant son appréciation. Ces dernières, compétentes pour la procédure, examinent si, dans le cas particulier, la présentation du document de voyage est raisonnablement exigible ou non.

Les deux cas de figure suivants se présentent le plus souvent dans la pratique :

1. La personne à regrouper est reconnue comme réfugiée dans un autre État :

La reconnaissance de la qualité de réfugié par un État partie à la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) est contraignante pour la Suisse. Par conséquent, la représentation suisse peut certes demander à la personne de fournir des documents en ce sens, notamment un titre de voyage pour réfugié prévus par la convention ou une attestation de l'État qui a reconnu la personne comme réfugiée. Tous les documents de voyage figurant sur la liste « [Travel documents issued by third countries and territorial entities](#) » reconnus par la Suisse suffisent à prouver l'identité.

En revanche, il est interdit à la représentation suisse à l'étranger de demander à la personne bénéficiant du regroupement familial de prendre contact avec les autorités de son pays d'origine en vue d'obtenir un passeport.



2. La personne regroupante est reconnue comme réfugiée en Suisse :

Lors de l'établissement de l'identité des proches de personnes reconnues comme réfugiées en Suisse, il faut tenir compte de l'exigibilité de la collaboration à l'établissement de l'identité (cf. [ATAF 2022 VII/2](#)). La question de savoir si l'obligation d'obtenir des documents de voyage nationaux est raisonnablement exigible se détermine au cas par cas et nécessite de procéder à une appréciation globale de tous les aspects. Ainsi, le fait qu'un mariage n'ait été conclu qu'après la fuite du réfugié reconnu ou qu'aucun danger n'ait été invoqué lors d'une prise de contact avec les autorités d'origine plaide régulièrement en faveur de l'exigibilité de la prise de contact avec les autorités d'origine. En revanche, le fait que le mariage existait déjà au moment de la fuite ou des arguments concrets de mise en danger ne plaident généralement pas en faveur de l'exigibilité de la prise de contact avec les autorités du pays d'origine.

Les représentations suisses à l'étranger peuvent prendre contact avec les autorités migratoires cantonales en cas d'incertitude sur la possibilité d'exiger un document de voyage du pays d'origine.

S'il est estimé que la production d'un document de voyage national en cours de validité n'est pas raisonnablement exigible dans un cas particulier, les autorités cantonales migratoires pourront tout de même rendre une décision positive quant au regroupement familial.

Conformément à [l'art. 10, al. 1, let. a](#) de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV ; RS 143.5), un étranger est réputé « dépourvu de document de voyage » s'il ne possède pas de document de voyage national et qu'il n'est pas exigible de lui qu'il s'adresse aux autorités de son pays pour en établir un. Partant, dans une telle situation et en application de [l'art. 3, let. a de l'ordonnance du DFJP](#) concernant l'approbation (OA-DFJP ; RS 142.201.1), la décision positive rendue par les autorités migratoires cantonales sera soumise au SEM pour approbation.

Dans ce cas de figure, la représentation se limitera à un contrôle de plausibilité de l'identité du demandeur lors de la délivrance du visa (voir ch. 2.5.1).

2.4.2 Transmission à l'autorité migratoire cantonale compétente

La représentation transmet le dossier du demandeur à l'autorité migratoire cantonale compétente dès que tous les documents essentiels sont disponibles et que l'examen préliminaire est terminé.

S'il s'avère que les **documents essentiels** ou **autres documents** demandés par la représentation suisse à l'étranger ne sont pas tous présentés, cette dernière indique au demandeur de quels documents il s'agit et lui accorde un délai raisonnable pour les produire.

Sans réponse de la part du demandeur dans le délai imparti, s'il renonce explicitement, par écrit, à fournir les documents ou s'il allègue, par écrit, que l'obtention de ces documents est objectivement impossible ou inexigible, la représentation suisse à l'étranger transmet le dossier à l'autorité migratoire cantonale compétente afin qu'elle prenne une décision quant à la suite à donner à la procédure.



En cas de survenance d'une situation de blocage (par exemple, lorsque les documents jugés nécessaires ne sont toujours pas disponibles malgré un temps d'attente relativement long, ou qu'il n'existe aucune perspective de réception des documents), la représentation suisse à l'étranger prend contact avec l'autorité migratoire cantonale sans délai. Cette dernière décide de la suite de la procédure, notamment si des documents doivent encore être demandés par la représentation suisse à l'étranger, si des documents doivent être vérifiés quant à leur authenticité et si elle est à même de prendre une décision concernant la demande de regroupement familial sur la base des documents dont elle dispose.

2.4.3 Examen au fond

L'autorité migratoire cantonale vérifie sa compétence avant d'envisager l'examen du dossier au fond ([art. 10, al 2, LEI](#); lieu de séjour envisagé). En particulier, elle s'assure qu'il s'agisse bien d'une demande de regroupement familial fondée sur les art. 42 à 45 LEI.

Elle examine ensuite si les éléments réunis sont suffisants pour rendre une décision sur le fond. Sur cette base et si la demande n'est pas à rejeter pour d'autres motifs, elle décide si d'autres mesures d'instruction sont nécessaires ou si elle prend une décision sur la base du dossier existant.

Si des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires, l'autorité migratoire cantonale compétente charge la représentation suisse à l'étranger de les prendre. L'autorité migratoire cantonale perçoit une avance de frais appropriée en précisant qu'elle poursuivra l'examen de la demande une fois l'avance versée.

2.5 Décision

2.5.1 Octroi de l'autorisation d'entrée

Si les conditions visées aux art. 42 ss LEI sont remplies, l'autorité migratoire cantonale **octroie** l'autorisation d'entrée demandée et la transmet à la représentation.

Si le demandeur a bénéficié d'une dérogation exceptionnelle quand bien même sa présence était exigible au vu des circonstances (voir ch. 2.3.2.3), l'autorité migratoire cantonale peut autoriser l'entrée à condition que l'identification puisse être effectuée sans aucun doute sérieux et qu'il n'y ait pas de raisons évidentes s'opposant à l'octroi d'un visa.

2.5.2 Délivrance du visa D

Dès lors que les autorités migratoires cantonales – respectivement le SEM, lorsque le cas lui est soumis pour approbation (voir ch. 2.6) – ont octroyé une autorisation d'entrée en vue du regroupement familial, la tâche de la représentation se limite en principe à l'identification du demandeur (comparaison de la personne au guichet avec les informations figurant dans le passeport et celles figurant sur l'autorisation d'entrée) et à la **délivrance** du visa D au demandeur.

Des informations détaillées sur ce processus se trouvent au ch. 5 de la présente directive.



2.6 Procédure d'approbation

Sont réservés les cas particuliers soumis à l'approbation du SEM en vertu de l'art. 99, al. 1, LEI cum art. 85, al. 2, OASA. Ils sont déterminés aux art. 3 et 6 de l'OA-DFJP.

3. Procédure de regroupement familial fondée sur l'art. 85c LEI

3.1 Généralités

Le regroupement familial auprès des personnes admises à titre provisoire en Suisse et des réfugiés admis à titre provisoire est régi par l'art. 85c LEI. En vertu de cet article, les conjoints et les enfants célibataires de moins de 18 ans peuvent bénéficier du regroupement familial et obtenir le même statut trois ans après la décision d'admission provisoire, pour autant qu'ils aient l'intention de vivre en ménage commun, qu'un logement approprié puisse être trouvé et que la famille ainsi réunie en Suisse ne dépende pas de l'aide sociale. En outre, la personne qui est à l'origine de la demande ne doit pas percevoir de prestations complémentaires annuelles ni bénéficier de telles prestations du fait du regroupement familial et, à l'exception des enfants, elle doit être capable de communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de résidence ou s'être au moins inscrite à une offre de promotion des connaissances linguistiques. L'art. 85c LEI est également applicable lorsque les membres de la famille se trouvent déjà en Suisse.

En pratique, il convient de porter une attention particulière à la distinction entre ces situations et celles qui relèvent de l'asile familial au sens de l'art 51 LAsi (auprès de réfugiés ayant obtenu l'asile, voir ch. 4).

3.2 Dépôt de la demande

La demande de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire doit être déposée auprès de l'autorité migratoire cantonale (art. 74, al. 1, OASA; cf. également Directive III. Loi sur l'asile / 6 : Statut juridique, ch. 6.3.9). Celles-ci sont tenues d'accepter les demandes de regroupement familial même avant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'art. 85c LEI et de les transmettre au SEM. Pour leur réception et l'ouverture de la procédure cantonale préliminaire, il n'est pas nécessaire que les membres de la famille qui se trouvent encore à l'étranger se présentent personnellement à une représentation suisse (ou déposent une demande de visa D).

3.3 Examen de la demande

L'autorité migratoire cantonale compétente ouvre la procédure cantonale préliminaire. Elle informe immédiatement le SEM de la réception de la demande. Elle se procure ensuite tous les documents nécessaires et examine si les conditions légales sont remplies. Au plus tard deux mois après le début de la procédure, elle transmet au SEM sa prise de position conformément à l'art. 74, al. 2, OASA, ainsi que tous les documents obtenus jusqu'alors, à l'aide du formulaire 2 « Prise de position ad art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans la prise en charge provisoire) » (annexe 2.2 à la directive III/6, ch. 6.3.9).

Si l'autorité migratoire cantonale compétente le juge nécessaire, elle peut, dans le cadre de sa prise de position au SEM, émettre une recommandation complémentaire indiquant s'il y a lieu de procéder à une vérification des documents ou à un test ADN. Le SEM décide ensuite si des



investigations complémentaires peuvent être menées en Suisse ou doivent l'être à l'étranger. Le cas échéant, le SEM contacte la représentation à l'étranger compétente et lui donne les instructions nécessaires.

Dans la procédure de regroupement familial en vertu de [l'art. 85c LEI](#), l'octroi de l'autorisation d'entrée sur le territoire ne dépend pas nécessairement de la présentation de documents d'identité valables. Dans le cadre des mesures d'instruction, le SEM demande généralement la remise de tous les documents d'identité et les fait vérifier, si nécessaire, par le service interne chargé de l'analyse des documents ou par le service chargé de l'analyse des pays. Le SEM procède à une appréciation globale de toutes les informations et de tous les documents et vérifie la vraisemblance de l'identité ou du lien de parenté. C'est cette vraisemblance (par exemple au moyen d'une analyse ADN, de photos de famille ou d'autres pièces justificatives) qui est déterminante pour l'octroi de l'autorisation d'entrée par le SEM.

Si la personne rejoignant sa famille obtient entre-temps une autorisation de séjour (cas de rigueur), voir ch. 3.4.3.

3.4 Décision

3.4.1 Autorisation d'entrée

La décision relative aux demandes de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire au sens de [l'art. 85c LEI](#) relève de la compétence exclusive du SEM. Il n'est pas lié par la prise de position cantonale. Les autorités migratoires cantonales ne sont pas habilitées à statuer sur le fond, ni à n'entrer en matière, à classer ou à différer les demandes selon l'art. 85c LEI.

Si les conditions matérielles et temporelles prévues à l'art. 85c LEI sont remplies, le SEM autorise les membres de la famille à entrer en Suisse en transmettant une autorisation d'entrée (accompagnée des copies des pièces d'identité présentées) à la représentation suisse à l'étranger compétente.

La représentation suisse à l'étranger convoque ensuite la personne à regrouper pour un entretien visant à vérifier son identité et à lui remettre le formulaire de visa. En cas de divergences lors de la vérification de l'identité, il convient de contacter immédiatement le SEM. Des informations détaillées sur ce processus se trouvent au ch. 5 de la présente directive.

Le SEM tient compte de l'arrondissement consulaire des représentations, mais peut faire des exceptions.

3.4.2 Inclusion dans l'admission provisoire

Après leur entrée en Suisse, les personnes regroupées se présentent immédiatement à l'autorité migratoire cantonale compétente. Celle-ci annonce leur entrée en Suisse au SEM et lui transmet les documents d'identité des membres de la famille ([art. 20, al. 1, de l'ordonnance dur l'exécution du renvoi et l'expulsion d'étrangers \[OERE ; RS 142.281\]](#)). Le SEM rend ensuite généralement une décision de renvoi assortie d'une admission provisoire (inclusion dans l'admission provisoire) à l'encontre des personnes ayant rejoint leur famille. Si la personne ayant regroupé sa famille a entre-temps obtenu une autorisation de séjour (cas de rigueur), voir ch. 3.4.3.



Si les personnes qui rejoignent leur famille souhaitent faire valoir leurs propres motifs d'asile ou, si la personne qui les a regroupés a obtenu la qualité de réfugié, et qu'elles souhaitent être intégrées dans la qualité de réfugié de cette dernière conformément à [l'art. 51, al. 1, LAsi](#), elles doivent se présenter en personne au centre fédéral pour requérants d'asile compétent. Avant d'accorder l'admission provisoire au sens de l'art. 85c LEI, le SEM examine d'abord la demande au sens de l'art. 51, al. 1, LAsi ou la demande d'asile propre. Les enfants non accompagnés de moins de 14 ans doivent être annoncés directement à l'autorité migratoire du canton de séjour ([art. 8, al. 4, de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure](#) [OA 1 ; RS 142.311]).

3.4.3 Obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur

Si, en cours de procédure, une personne admise à titre provisoire ou un réfugié admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour en vertu de [l'art. 84, al. 5, LEI](#) (autorisation dans les cas de rigueur), l'admission provisoire prend fin de plein droit (art. 84, al. 4, LEI) et l'inclusion des membres de la famille dans l'admission provisoire en vertu de l'art. 85c LEI n'est plus possible. En raison de la suppression de la base légale, la demande devient sans objet en vertu de l'art. 85c LEI et est classée par le SEM. Il appartient désormais à l'autorité cantonale compétente en matière de migration d'examiner si les conditions pour un regroupement familial ou l'octroi d'une autorisation de séjour aux membres de la famille sont remplies en vertu de l'art. 44 LEI. Le SEM n'est plus compétent en la matière, mais doit toutefois transmettre d'office la demande de regroupement familial à l'autorité migratoire cantonale compétente en vertu de [l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative](#) (PA ; RS 172.021) (voir [arrêt TAF F-2872/2022 du 30 novembre 2022](#), consid. 4.3). Cela vaut indépendamment du fait qu'une autorisation d'entrée ait déjà été délivrée ou que les conditions prévues à l'art. 85c LEI n'aient pas encore été examinées de manière définitive par le SEM.

Si l'autorité cantonale compétente en matière de migration refuse d'octroyer une autorisation de séjour après que l'entrée a déjà été autorisée et ordonne le renvoi de Suisse, elle peut, si l'exécution du renvoi s'avère impossible, illicite ou inexigible, demander au SEM l'admission provisoire en vertu de l'art. 83, al. 1 et 6, LEI.

4. Procédure visant à accorder l'asile aux familles en vertu de l'art. 51, al. 1 et 4, LAsi

4.1 Généralités

Conformément à [l'art. 51, al. 1, LAsi](#), le conjoint – ainsi que les personnes y étant assimilées, c'est-à-dire le concubin et le partenaire enregistré – et les enfants mineurs d'un réfugié sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit ont été séparés lors de leur fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée sur le territoire sera autorisée sur demande, conformément à l'art. 51, al. 4, LAsi.

Le regroupement familial au titre du droit d'asile ne s'applique qu'aux réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile. Les réfugiés admis à titre provisoire doivent engager une procédure au sens de l'art. 85c LEI (voir ch. 3).

Étant donné que les réfugiés bénéficiant de l'asile disposent également d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation d'établissement (permis C), ils ont également la possibilité de demander le regroupement familial en vertu des art. 43 ou 44 LEI (voir ch. 2) si les conditions du regroupement familial prévu par le droit d'asile ne sont pas remplies. C'est le



cas, par exemple, lorsque la famille n'a été constituée qu'après la fuite du pays d'origine et n'a donc pas été séparée par la fuite ou lorsque des circonstances particulières s'opposent au regroupement familial au sens de l'art. 51 LAsi. Il y a des circonstances particulières lorsque, par exemple, le membre de la famille à regrouper bénéficie déjà du statut de réfugié dans un pays tiers sûr ou possède une nationalité autre que celle du réfugié et que la relation peut également être vécue dans le pays d'origine du membre de la famille non persécuté.

Dès que les membres de la famille se trouvent en Suisse, ils peuvent bénéficier du statut de réfugié en vertu de l'art. 51, al. 1, LAsi, même s'il s'agit de réfugiés sans asile ou si la famille n'a pas été séparée par la fuite.

4.2 Dépôt de la demande

La demande doit être adressée par écrit au SEM (Domaine de direction Asile, Division Procédure d'asile et pratique AAVP).

4.3 Examen de la demande

Le SEM examine les demandes et procède aux clarifications nécessaires. Si nécessaire, il peut par exemple demander la vérification de documents, des clarifications, l'audition des proches ou des analyses ADN à la représentation suisse à l'étranger.

Dans la procédure de regroupement familial en vertu [de l'art. 51, al. 1 et 4, LAsi](#), l'octroi de l'autorisation d'entrée sur le territoire ne dépend pas nécessairement de la présentation de documents d'identité valables. Dans le cadre des mesures d'instruction, le SEM demande généralement la remise de tous les documents d'identité et les fait vérifier, si nécessaire, par le service interne chargé de l'analyse des documents ou par le service chargé de l'analyse des pays. Le SEM procède à une appréciation globale de toutes les informations et de tous les documents et vérifie la vraisemblance de l'identité ou du lien de parenté. C'est cette vraisemblance (par exemple au moyen d'une analyse ADN, de photos de famille ou d'autres pièces justificatives) qui est déterminante pour l'octroi de l'autorisation d'entrée par le SEM.

4.4 Décision

Si les conditions prévues à l'art. 51, al. 1 et 4, LAsi sont remplies, le SEM autorise les membres de la famille à entrer en Suisse en transmettant à la représentation suisse à l'étranger une autorisation d'entrée (accompagnée, le cas échéant, de copies des pièces d'identité présentées).

La tâche de la représentation se limite alors à l'identification du demandeur et à la **délivrance** du visa D. Des informations détaillées sur ce processus se trouvent au ch. 5 de la présente directive.

Le SEM tient compte de l'arrondissement consulaire des représentations mais peut faire des exceptions.

Une fois entrés en Suisse, les membres de la famille qui ont été regroupés doivent déposer personnellement une demande d'asile dans un centre fédéral afin de faire valoir leurs propres motifs d'asile ou de demander l'octroi de la qualité de réfugié et l'asile au titre du regroupement familial conformément à l'art. 51, al. 1, LAsi. Une procédure d'asile est ensuite engagée. Si les



membres de la famille renoncent à déposer une demande d'asile dans un centre fédéral, leur séjour est examiné conformément aux dispositions de la LEI. Les enfants de moins de 14 ans qui rejoignent leurs parents en Suisse déposent leur demande d'asile directement auprès de l'autorité migratoire cantonale du canton de séjour ([art. 8, al. 4, OA 1](#)). Les autorités migratoires cantonales utilisent à cet effet le formulaire d'annonce correspondant ([annexe 2.3 à la directive III / 1](#) « Formulaire d'annonce pour les enfants ayant rejoint leurs parents »).

5. Compétences des représentations suisses à l'étranger après l'octroi de l'autorisation d'entrée

Dès lors que les autorités migratoires compétentes ont octroyé une autorisation d'entrée en vue du regroupement familial, la tâche de la représentation se limite en principe à l'identification du demandeur (comparaison de la personne au guichet avec les informations figurant dans le passeport et celles figurant sur l'autorisation d'entrée) et à la délivrance du visa D au demandeur.

Si la représentation émet exceptionnellement de **sérieux doutes sur l'identité du demandeur** – soit lorsqu'elle dispose d'indications concrètes relatives à des informations erronées ou à la dissimulation de faits essentiels – ou qu'elle remarque de **sérieux indices laissant supposer un danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse** au moment de la délivrance du visa, elle contacte sans délai l'autorité qui a émis l'autorisation d'entrée afin de la rendre attentive à ses constatations. Dans ce cas de figure, la délivrance du visa est reportée jusqu'à ce que les doutes soient dissipés et le demandeur est informé de l'impossibilité temporaire de lui délivrer un visa. L'autorité compétente en matière de migration décide rapidement de la suite de la procédure. La représentation suisse agit ensuite selon les instructions de l'autorité compétente.

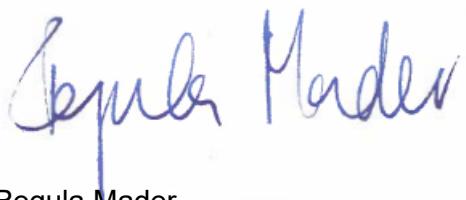
Lorsque le demandeur est dépourvu de **document de voyage** (voir ch. 2.4.1 [Document de voyage national valable](#)) mais que l'autorité migratoire compétente a néanmoins octroyé une autorisation d'entrée, il est considéré que l'identité du demandeur est suffisamment établie. La tâche de la représentation suisse à l'étranger se limite à procéder à un **contrôle de plausibilité** (par exemple : comparaison de la personne au guichet avec les photographies, comparaison du sexe, de l'âge et, en cas de doutes, questions sur l'identité et les liens familiaux dans le cadre d'un bref entretien). À ce stade, la représentation ne procède à aucun examen de contenu approfondi ou à d'autres mesures d'instructions car la procédure a pris fin avec l'octroi de l'autorisation d'entrée par l'autorité compétente. Si la représentation émet exceptionnellement de sérieux doutes sur l'identité du demandeur, les procédures décrites ci-dessus s'appliquent (prise de contact avec l'autorité migratoire compétente, report de la remise du visa, information au requérant).



6. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en **vigueur le 1^{er} janvier 2026**. Elles remplacent la directive No. 322.3-12 « [Demande d'entrée en vue du regroupement familial : Profil d'ADN et examen des actes d'état civil](#) » du 25 juin 2012.

Meilleures salutations
Secrétariat d'État aux migrations SEM



Regula Mader
Sous-directrice
Domaine de direction Immigration et intégration



Claudio Martelli
Sous-directeur
Domaine de direction Asile

- Annexe I : Liste des Etats

